



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-192

Nom du projet : Les sources et les puits qui contrôlent les émissions de CO2 par le sol sur les volcans actifs (prélèvements de sol – Projet Tellus – Syster (CNRS)),
Numéro de dossier : SPPN/2025/723
Pétitionnaire : Monsieur Andrea DI MURO au nom de l'Université Claude Bernard Lyon1
Adresse du pétitionnaire : 2, rue Raphaël Dubois - 69622 Villeurbanne cedex
Localisation : Plaine des sables

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Andrea DI MURO au nom de l'Université de Lyon, réceptionnée par les services du Parc national en date du 23 septembre 2025, et relative au dossier n° SPPN/2025/723 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Andrea DI MURO au nom de l'Université Claude Bernard Lyon 1, à procéder à des prélèvements de sol dans la Plaine des Sables (point GPS 21°14'3.34"S - 55°39'3.26"E), dans le cadre du projet de recherche Tellus-Syster des sources et des puits qui contrôlent les émissions de CO2 par le sol sur les volcans actifs :

- Prélèvements de scories et cendres (max 40 échantillons de < 50g chacun) ;
- Prélèvement de 5 séquences de scories et cendres par tarière pneumatique (profondeur maximale entre 5 et 10m) ; diamètre de 4 cm) ;
- Prélèvement de fluides (gaz ; eau) au sein de la tarière (à profondeur variable).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. André DI MURO) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

2.1 Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Le secteur Sud du Parc national sera contacté avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne sera portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement et de l'utilisation de la tarière (**une attention particulière devra être pour ne pas impacter la flore indigène**) ;
5. Avant leur introduction en cœur de Parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité » réalisé par les services du Parc national ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser des connaissances ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 24 octobre au 15 novembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Andrea DI MURO. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

29 SEP. 2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteur Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr